

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-17-134400-251

DATE : Le 21 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GREGORY MOORE, J.C.S.

(CJM 2711)

CLINIQUE JURIDIQUE ITINÉRANTE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

VILLE DE MONTRÉAL

Mise en cause

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

CONSIDÉRANT l'ordonnance provisoire rendue par le juge Babak Barin, j.c.s., le 18 juin 2025 pour valoir jusqu'au 30 juin 2025;

CONSIDÉRANT l'ordonnance provisoire renouvelée de consentement rendue par le juge Hussain Azimuddin Hussain, j.c.s., le 30 juin 2025, pour valoir jusqu'au 10 juillet 2025;

CONSIDÉRANT l'ordonnance provisoire renouvelée de consentement rendue par la juge Gabrielle Brochu, j.c.s., le 10 juillet 2025, pour valoir jusqu'au 21 juillet 2025;

CONSIDÉRANT que les parties ont entrepris des démarches auprès du juge en chef adjoint de la Cour supérieure pour explorer la possibilité d'obtenir des dates pour procéder à l'instruction sur l'interlocutoire ou au mérite le plus rapidement possible, et qu'une audition sur cette demande devrait se tenir en début du mois prochain;

CONSIDÉRANT que le maintien et la protection de l'utilisation libre et sécuritaire de la piste cyclable ainsi que de l'espace et des installations du parc Morgan sont des objectifs importants pour la mise en cause et ses citoyens;

LE TRIBUNAL émet les mesures de sauvegarde suivantes :

ORDONNE au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, ainsi qu'à tous ses mandataires ou représentants, ainsi qu'à toute personne physique ou morale ayant connaissance de l'ordonnance à être rendue, de cesser toute démarche visant l'éviction et le nettoyage de l'endroit où se trouvent les abris et les biens des personnes vivant le long de la rue Notre-Dame Est, entre le boulevard Pie-IX et la rue St-Clément sur un terrain appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, et ce pour valoir jusqu'au 27 août 2025;

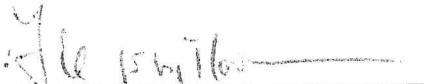
AUTORISE le défendeur et à la mise en cause, ainsi que tout représentant ou mandataires, à intervenir sur le site, incluant auprès des personnes qui s'y trouvent, afin de faire respecter les modalités suivantes pendant la durée de l'ordonnance de sauvegarde:

- Aucune tente, structure, construction, bien meuble ou déchet ne devrait se trouver à moins de 3 mètres de la piste cyclable;
- Aucune tente, structure, construction, bien meuble ou déchet ne devrait se trouver à moins de 15 mètres d'une entrée du parc Morgan;
- Aucune tente, structure, construction, bien meuble ou déchet ne devrait être fixée ou adossée à du mobilier ou à une clôture appartenant à un citoyen;

RÉSERVE le droit des parties de s'entendre sur des modalités d'intervention de nettoyage sur le site;

RÉSERVE le droit au défendeur et à la mise en cause de prendre toutes les mesures requises en cas d'urgence en lien avec la sécurité des lieux et des gens;

SANS FRAIS DE JUSTICE vu la nature du litige.



Gregory Moore, J.C.S.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



Personne désignée par le greffier

21-07-2025